

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant autorisation de Circulation**  
**pour des poids lourds de plus de 19 Tonnes**  
**1 Bis Chemin du Plant de Forvache**  
**Du 17 au 21 mars 2025**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine**

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande du 6 mars 2025, de M. GAJDAD Youssef, concernant la circulation de poids lourd de plus de 19 tonnes, au 1 Bis Chemin du Plant de Fortvache à Vaux-sur-Seine ;

**ARRETE**

**Article 1**

Du 17 au 21 mars 2025, entre 09h00 et 16h00, l'entreprise chargée de l'évacuation de terres est autorisée à circuler avec des poids lourds de plus de 19 tonnes afin d'accéder au 1 bis Chemin du Plant de Fortvache à Vaux-sur-Seine, et ce, dans le cadre de l'évacuation de terres végétales.

## **Article 2**

L'entreprise intervenante devra maintenir la circulation Chemin de Fortvache dans les deux sens ou si nécessaire effectuer un alternat à l'aide de feux tricolores de chantier ou hommes trafic. Celle-ci devra également matérialiser ladite occupation avec une signalisation adéquate, et ce, afin de préserver la sécurité des usagers.

## **Article 3**

Le demandeur devra s'acquitter **d'une redevance d'un montant fixé à 35 € par jour** pour l'occupation du domaine public, dès réception du titre de recette émis par la commune et après transmission d'un relevé d'identité bancaire. Pour la durée concernée, soit 5 jours, le **montant total de la redevance s'élève à 175 €**.

## **Article 4**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

## **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- Monsieur GAJDAD Youssef, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

## **Article 7**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 7 mars 2025**



**Monsieur le Maire,  
Jean-Claude Bréard**